

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE PERSONNE PHYSIQUE

La première inscription (ou la réinscription, le cas échéant) au Tableau de l'Ordre d'un professionnel revêt une importance particulière car elle correspond à ce qu'il est d'usage d'appeler l'inscription " principale ", notion à laquelle un certain nombre de conséquences sont rattachées.

- c'est le Conseil régional qui prononcera cette première inscription qui donnera au membre de l'Ordre concerné son numéro d'identification nationale dans le fichier informatique de l'Ordre, numéro qui suivra le membre de l'Ordre tout au long de sa carrière ;
- c'est dans la circonscription régionale où il est inscrit à titre principal que le membre de l'Ordre sera électeur et éligible (article 2, dernier alinéa, du Titre I du règlement intérieur de l'Ordre) ;
- les inscriptions au Tableau d'autres régions du membre de l'Ordre concerné seront nécessairement des inscriptions dites " secondaires ".
- Seule cette inscription principale pourra faire l'objet d'une procédure de transfert ;

Sur un plan matériel, cette inscription principale correspondra à la présence du résultat de l'enquête de moralité dans le dossier de l'individu (s'agissant d'une inscription secondaire au Tableau, il n'est en effet pas besoin de procéder à une enquête de moralité, dès lors qu'étant déjà inscrit à l'Ordre, l'intéressé est soumis à son contrôle disciplinaire).

L'article 3-II de l'ordonnance du 19 septembre 1945 fixe les conditions dans lesquelles une personne physique peut être inscrite au Tableau de l'Ordre :

" Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ;*
- 2) Jouir de ses droits civils ;*
- 3) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;*
- 4) Etre titulaire du diplôme français d'expertise comptable ;*
- 5) Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre. "*

I- NATIONALITE

Il faut être citoyen français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Les ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne peuvent être autorisés à s'inscrire au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable par décision du ministre chargé du budget en accord avec le ministre des affaires étrangères (conditions de réciprocité), dans le cadre des dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

II- JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Elle implique qu'il n'y ait eu condamnation :

- ni à une peine criminelle afflictive et infamante qui s'accompagne de la dégradation civique (réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, détention criminelle à perpétuité ou à temps – articles 7 et 28 du Code pénal) ;
- ni à la dégradation civique prononcée comme peine principale (article 8 du code pénal) ;
- ni à certaines peines correctionnelles susceptibles d'entraîner la privation de certains droits civils, lorsqu'une juridiction en interdit en tout ou partie l'exercice (articles 42 et 43 du code pénal).

III- ABSENCE DE CONDAMNATION CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE DE NATURE A ENTACHER L'HONORABILITE, NOTAMMENT CELLES QUI ENTRAINENT L'INTERDICTION DE GERER OU ADMINISTRER LES SOCIETES

Sont notamment visées les condamnations prononcées pour :

- les crimes de droit commun ;
- les délits de vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'État, recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, tentative ou complicité de celle-ci.

L'existence ou l'absence de condamnations criminelles ou correctionnelles sera établie par le bulletin n° 2 du casier judiciaire, que peut obtenir le Commissaire du Gouvernement en application de l'article R-79 du code de procédure pénale modifié par l'article 69 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

- ❖ Le Comité national du Tableau, dans sa séance du 27 novembre 1996, a estimé que la condamnation (devenue définitive) à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende pour avoir facilité le séjour irrégulier d'un étranger en France, infraction prévue et réprimée par les articles 21 et 21 alinéa 1er de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, constituait une condamnation correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité de la personne concernée. Il a donc refusé l'inscription au Tableau de l'Ordre de l'intéressé.

IV- DIPLOME OU CONDITIONS D'APTITUDE

- 1- L'inscription est normalement subordonnée à la production du **diplôme français d'expertise comptable**.
- 2- Une procédure de **reconnaissance des diplômes étrangers** a par ailleurs été mise en place par les articles 26 (Diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un État membre de l'Union européenne) et 27 (diplôme permettant l'exercice de la profession délivré par un pays tiers) de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il s'agit d'une procédure particulière, définie par le décret du 24 avril 1996 :

La demande d'inscription doit être adressée au Conseil supérieur ; elle comprend deux types de renseignements :

- Renseignements d'ordre général (état civil, nationalité, domicile, conditions d'exercice de la Profession dans l'avenir) qui sont immédiatement transmis au Conseil régional concerné pour qu'il instruisse le dossier (notamment enquête de moralité) ;
- Renseignements relatifs à la qualification professionnelle (diplôme, expérience professionnelle dans un État membre), qui sont transmis à une formation restreinte de la Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, qui rend un avis sur le point de savoir si l'intéressé remplit ou non les conditions prévues par l'article 26 et s'il doit ou non subir l'épreuve d'aptitude.

Cet avis de la commission restreinte est ensuite transmis pour compléter le dossier au Conseil régional concerné qui se prononce alors sur la demande d'inscription dans les conditions de droit commun.

3- L'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complété par les articles 2 à 11 du décret du 19 février 1970, permet que des personnes non titulaires du diplôme d'expertise comptable soient autorisées à demander leur inscription au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, sous certaines conditions :

- être âgé de 40 ans révolus,
- justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

L'autorisation de demander son inscription est délivrée par une commission régionale ou nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le décret du 19 février 1970.

Cette autorisation obtenue, l'intéressé dispose d'un délai de 4 ans pour solliciter son inscription au Tableau auprès du Conseil régional de l'Ordre.

Le même type de procédure a été mis en place pour l'intégration de certains experts-comptables stagiaires autorisés en qualité d'experts-comptables (article 4 bis de l'ordonnance de 1945), ainsi que pour celle des anciens conseils juridiques et fiscaux (article 50 de la loi du 31 décembre 1990).

4- Il convient enfin de relever que le professionnel qui a obtenu sa **mise en congé provisoire de l'Ordre**, dans le cadre de l'article 15 du décret du 15 octobre 1945, n'a pas à justifier, lors de sa réinscription, de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de l'inscription primitive : il peut donc être réinscrit au Tableau de l'Ordre, quand bien même il ne serait pas titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Cette disposition est particulièrement importante pour les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires autorisés qui sont devenus experts-comptables au bénéfice de la loi du 8 août 1994. En effet, la mise en congé provisoire de l'Ordre leur permettra d'obtenir leur réinscription ultérieure à tout moment (sous réserve de remplir les autres conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945), alors que la radiation leur fermerait définitivement les portes du Tableau de l'Ordre, sauf à passer le diplôme d'expertise comptable.

La mise en congé provisoire, de nature administrative, est à distinguer de la suspension, qui est une sanction disciplinaire prévue par l'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

- la mise en congé provisoire de l'Ordre est prononcée par le Conseil régional à la demande du professionnel concerné, alors que la suspension est une sanction prononcée contre un membre de l'Ordre par la Chambre de Discipline ;
- la mise en congé provisoire de l'Ordre est prononcée sans limitation de durée alors que la Chambre de Discipline fixe la durée de la suspension disciplinaire ;
- la réinscription au Tableau de l'Ordre est automatique à l'issue d'une suspension disciplinaire ; elle suppose que le professionnel mis en congé provisoirement de l'Ordre remplisse les conditions d'inscription prévues à l'article 3 de l'ordonnance, hors la condition de diplôme.

V- MORALITE

Le candidat doit présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil régional ou le Comité national du Tableau le cas échéant.

La pratique veut que le Conseil régional, pour éclairer son opinion, demande au Commissaire du Gouvernement d'effectuer une "enquête de moralité", en obtenant les renseignements dont pourraient disposer les agents de l'administration des impôts, qui sont à cette occasion déliés du secret professionnel.

Le comportement fiscal du candidat à l'inscription peut en effet constituer un motif de refus.

- ❖ Ainsi, le Comité national du Tableau, dans sa séance du 5 avril 1995, a-t-il précisé " *qu'il est du devoir, non seulement des experts-comptables, mais également de tout citoyen, de s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales ; que la TVA est une taxe qui est collectée par les professionnels, à charge pour eux de la reverser à l'État ; que le non respect des obligations déclaratives et l'absence de paiement de la taxe par le collecteur à l'État s'apparente au recel de biens publics ; qu'il en va de même des cotisations sociales dues à l'URSSAF ;* " et que par conséquent, les dettes fiscales et sociales que peut avoir le candidat à l'inscription doivent effectivement être prises en considération pour apprécier les garanties de moralité qu'il présente.

Le Conseil régional peut également demander des renseignements aux autres personnes susceptibles d'apprécier le comportement du candidat (maîtres de stage, membres de l'Ordre ayant été en rapport avec le postulant) ou charger, soit un membre de l'Ordre, soit un enquêteur rémunéré par lui, de procéder à une enquête.

Il jouit d'une certaine liberté d'appréciation pour déterminer si le candidat présente les garanties désirables. Il peut en particulier motiver son refus par :

- l'existence d'une condamnation n'impliquant ni déchéance des droits civils, ni interdiction de gérer ou administrer les sociétés ;
- un comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession ;
- la non-observation d'engagements pris à l'égard du maître du stage, etc.

Il convient toutefois de relever que les éléments retenus par le Conseil régional pour refuser une inscription doivent être suffisamment sérieux et établis.

- ❖ Ainsi, le Comité national du Tableau, dans sa séance du 21 juin 1995, a prononcé l'inscription au Tableau de l'Ordre d'un professionnel qui avait fait l'objet d'un avis réservé du Procureur de la République selon lequel l'intéressé " *était connu des services de police* ", en l'absence de précision sur les raisons de cette " connaissance " .
- ❖ Le Comité national du Tableau a également rappelé, dans sa séance du 3 avril 1996, que " *la procédure de mise en examen ne détruit pas le principe général du droit selon lequel " quiconque n'a pas été reconnu coupable est présumé innocent".* " et que la mise en œuvre de cette procédure ne peut suffire à justifier à elle seule un refus d'inscription pour défaut de moralité.
- ❖ De la même façon, le Comité national du Tableau a prononcé, dans sa séance du 18 juin 1997, l'inscription d'un professionnel dont l'implication dans un détournement de clientèle était soupçonnée au motif qu'aucun élément du dossier ne prouvait, à cette date, le détournement de clientèle et la participation à ce détournement du professionnel concerné, dès lors notamment qu'il n'avait pas encore été statué sur la plainte portée devant la Chambre régionale de discipline de l'Ordre par la victime. L'intéressé a donc bénéficié de la présomption d'innocence.

VI- INCOMPATIBILITES

En dehors des conditions énumérées ci-dessus, le candidat doit se trouver dans une situation compatible avec l'appartenance à l'Ordre, telle que définie par l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 selon lequel :

“ Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- *avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre ;*
- *avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;*
- *(loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 46) avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.*

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que des missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou des intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent donc procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

Les membres de l'ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt. ”

Le conjoint du candidat à l'inscription, ses employés salariés et ceux de son conjoint, les personnes agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou des intérêts substantiels, doivent également ne pas se trouver dans certaines situations incompatibles avec cette appartenance, mentionnées aux alinéas 5 à 7 de l'article 22 précité.

S'il en était autrement, l'admission ne pourrait avoir lieu, à moins que le candidat ne prenne l'engagement de mettre fin à l'incompatibilité dès son inscription au Tableau.

S'il s'avérait après que l'inscription a été prononcée que le membre de l'Ordre ne s'est pas conformé à cette déclaration, il conviendrait de le traduire en Chambre de Discipline, dès lors qu'il s'agit d'une question touchant à la moralité (article 16 dernier alinéa du décret du 15 octobre 1945 “ réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relèvent de la procédure disciplinaire ”).

VII- LOCAUX PROFESSIONNELS

L'article 23 paragraphe b du Code des Devoirs Professionnels prévoit que “ *les membres de l'Ordre sont tenus de justifier d'une installation reconnue décente par le Conseil de la circonscription dans laquelle ils exercent et comportant notamment un cabinet où puisse être reçue la clientèle.* ”

On considère traditionnellement que le défaut d'installation professionnelle décente peut justifier un refus d'inscription.

Il convient de relever toutefois qu'il n'existe pas de jurisprudence confirmant ou infirmant cette position : le fait de disposer d'une installation professionnelle décente ne constitue pas en tant que telle une condition d'inscription, puisqu'elle n'est pas prévue par l'article 3 de l'ordonnance de 1945 ; il peut cependant être pris en considération dans l'appréciation du comportement du candidat, pour déterminer s'il est susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession (cf. supra : V – Moralité).

Un refus d'inscription semble ainsi pouvoir être motivé par l'inadaptation des moyens mis en place par le professionnel au mode d'exercice envisagé. Il convient donc de s'assurer des conditions matérielles d'exercice de la profession en demandant au candidat à l'inscription de fournir une copie du bail professionnel ou un justificatif de la possibilité d'exercer la profession dans les locaux s'il en est propriétaire.

VIII- SECTIONS DU TABLEAU DE L'ORDRE

En l'état actuel des textes, il existe deux sections au tableau de l'Ordre, prévues par l'article 42 du décret du 19 février 1970 :

- la section des experts-comptables indépendants,
- la section des experts-comptables salariés.

Mis à part leur intitulé respectif, aucun texte ne prévoit les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces sections.

Or, le professionnel qui demande son inscription au Tableau peut le faire dans le but d'exercer la profession :

- soit à titre individuel et sous son propre nom (en qualité d'expert-comptable indépendant) ;
- soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable ;
- soit en qualité d'associé d'une société d'expertise comptable.

L'inscription dans une de ces deux sections ne pose pas de problème particulier pour les experts-comptables exerçant soit titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre.

Il en va différemment pour les experts-comptables qui exercent en qualité d'associés d'une société d'expertise comptable, pour lesquels il convient de distinguer :

- l'expert-comptable exerçant en qualité d'associé d'une société d'expertise comptable, sans en être salarié : il doit être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable indépendant .
- l'expert-comptable exerçant en qualité de salarié d'une société d'expertise comptable dont il est par ailleurs associé : il doit en principe être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable salarié.

Ce principe, d'après les positions prises par le Conseil supérieur de l'Ordre, souffre toutefois quelques exceptions :

- le Conseil supérieur, dans sa session du 5 décembre 1984, a en effet estimé que les membres de l'Ordre salariés de sociétés reconnues par l'Ordre devaient être inscrits au tableau en qualité d'expert-comptable indépendant lorsque “ *ayant reçu une délégation de la société où ils exercent, ils peuvent engager celle-ci en apposant leur signature sur une opinion qu'ils ont formulée ou sur un compte-rendu de mission ; sont inscrits dans la section des experts-comptables salariés les membres de l'Ordre qui n'ont pas cette délégation de pouvoir* ”.
- le Conseil supérieur a également estimé (cf. déontologie de l'expert-comptable - 2ème édition page 73) que les dirigeants de sociétés d'expertise comptable doivent être inscrits en qualité d'expert-comptable indépendant même lorsque leur rémunération est assimilée à un salaire, dès lors que cette rémunération est allouée non à raison de l'exercice de leur profession, mais à raison du mandat social qu'ils exercent.

Il convient cependant de relever que le projet de décret élaboré par le Conseil supérieur à la suite de la réforme de 1994 et soumis à la Tutelle a prévu la suppression de ces deux sections pour ne plus laisser subsister que la section des experts-comptables, personnes physiques, ce qui devrait considérablement simplifier les choses.